

Décision de retrait par l'Autorité compétente d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de reclassement administratif, conformément à l'arrêté du 21 octobre 2015, du produit phytopharmaceutique **EXTRALUGEC GRANULES***

de la société PHYTEUROP

enregistrées sous les n°2018-0003

L'autorisation de mise sur le marché n°2010495 du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Le produit EXTRALUGEC GRANULES devient second nom commercial du produit de référence EXTRALUGEC SR.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	EXTRALUGEC GRANULES EXTRALUGEC GRANULES TECHN'O GENESIS TECHN'O
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	PHYTEUROP 53, rue Raspail, 92594, Levallois-Perret Cedex, France
Formulation	Granulé (GR)
Contenant	5 % - metaldéhyde
Numéro d'intrant	2010495
Numéro d'AMM	2010495
Fonction	Molluscicide
Gamme d'usages	Professionnel

Date limite pour la vente et la distribution	Jusqu'à l'écoulement des stocks dont l'étiquetage du produit fait mention du numéro d'AMM : n° 2010495
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	Jusqu'à l'écoulement des stocks dont l'étiquetage du produit fait mention du numéro d'AMM : n° 2010495

A Maisons-Alfort, le

16 JAN. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)